

Décision n° LO-054-10-00006-01

**Portant modification de l'agrément délivré au titre de l'engagement
de Service Civique**

Le Préfet de la région Lorraine,

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu la décision n° LO-054-10-00006-00 du 29 septembre 2010 portant agrément au titre de
l'engagement de Service Civique de l'Association Régionale Inclusion des Arts de la Scène.

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision n° LO-054-10-00006-00 du 29 septembre 2010 est complété par les
dispositions suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Culture et loisirs	4	A	Participation à l'inclusion par les arts de la scène

En cas de déplacement dans un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne, quelle que soit
sa durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les
coordonnées de la structure accueillant les personnes volontaires.

Article 2

L'article 3 de la décision n° LO-054-10-00006-00 du 29 septembre 2010 est ainsi rédigé :

Article 3

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31 décembre 2010 est arrêtée à
12 mois.

La somme des mois de service consommés avant le 31 décembre 2010 au titre des contrats de
Service Civique est arrêtée à 3 mois.

Article 3

Les articles 4 et 5 de la décision n° LO-054-10-00006-00 délivrée le 29 septembre 2010 sont abrogés.

Article 4

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 5

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nancy, le 30 AOUT 2011

Pour la déléguée territoriale adjointe
de l'Agence du Service Civique,
par délégation,
La responsable du pôle cohésion sociale,
jeunesse et vie associative de la DRJSCS



Muriel HETTE